



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-099

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-02-470 - 2020-13-0613 690003751 SAS SERGENT BERTHET 69 LM (4 pages)	Page 3
84-2020-07-02-471 - 2020-13-0614 690025168 SARL RÉSIDENCE JOSEPH FOREST 69 R (3 pages)	Page 7
84-2020-07-02-472 - 2020-13-0615 690796701 A (3 pages)	Page 10
84-2020-07-02-473 - 2020-13-0616 690785621 EHPAD CERCLE DE LA CARETTE (4 pages)	Page 13
84-2020-07-23-007 - Arrêté n° 2020-14-0117 portant mise en œuvre au sein de l'institut pour déficients auditifs Marie Rivier au Puy-en Velay (43000) d'une unité expérimentale de 5 places destinée à l'accueil temporaire d'enfants et adolescents porteurs de handicap et relevant d'une situation complexe. (3 pages)	Page 17
84-2020-07-30-002 - Arrêté REFUS transfert Tain L'hermitage (3 pages)	Page 20
84-2020-07-30-003 - Arrêté TRANSFERT (2 pages)	Page 23
84-2020-07-30-004 - ARS DOS 2020 07 30 17 0161 arrêté n° 2020-17-0161 portant rejet de la demande de transfert sur SATHONAY VILLAGE (2 pages)	Page 25
84-2020-07-22-009 - autorisation 2020-09-0022 ETP La Sclérodémie Ensemble faisons le tour de la question (2 pages)	Page 27
84-2020-07-07-042 - Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0023 portant autorisation de regroupement de pharmacies d'officine (1 page)	Page 29
84-2020-07-02-419 - FED APAJH_DT Initiale_02 07 2020_82_740007992_PH_817_RAA.rtf (7 pages)	Page 30
84-2020-07-02-420 - LADAPT_DT initiale_02 07 2020_82_010780781_PH_614_RAA.rtf (6 pages)	Page 37
84-2020-06-30-097 - MESSIDOR_DT initiale_30 06 2020_82_690030366_PH_18_RAA.rtf (6 pages)	Page 43
84-2020-07-02-421 - OVE_DT initiale_02 07 2020_RAA.rtf (17 pages)	Page 49
84-2020-07-06-076 - PEP SRA_DT initiale_06 07 2020_RAA.rtf (5 pages)	Page 66

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-28-001 - Arrêté listes 43 AP 2020 07-243 (4 pages)	Page 71
84-2020-07-29-006 - Arrêté listes 63 AP 2020 07-245 (4 pages)	Page 75

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

84-2020-07-30-005 - Arrêté n°24-2020 du 30 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie (1 page)	Page 79
---	---------

DECISION TARIFAIRE N°951 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS SERGENT BERTHET - 690003751

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SERGENT BERTHET - 690003777

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE 6EME" - 690006937

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU -
690009329

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DUQUESNE - 690018379

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE DU CERCLE" -
690025663

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BETH SEVA - 690030440

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DES CANUTS -
690031737

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PART-DIEU - 690802970

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SERGENT BERTHET (690003751) dont le siège est situé 65, R GORGE DE LOUP, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 11 376 273.70€, dont :

- 869 037.25€ à titre non reconductible dont 632 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 236 787.25€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 869 037.25€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 507 236.45€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 10 507 236.45 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690003777	1 817 793.97	0.00	65 073.82	21 433.20	0.00	0.00
690006937	739 103.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009329	811 655.31	245 698.11	58 973.87	38 530.91	0.00	0.00
690018379	1 460 621.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025663	1 136 862.51	0.00	66 197.74	21 433.20	0.00	0.00
690030440	1 064 100.20	0.00	58 987.35	21 433.20	0.00	0.00
690031737	1 228 624.16	0.00	0.00	0.00	138 701.07	0.00
690802970	1 490 580.07	0.00	0.00	21 433.20	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690003777	56.10	41.54	0.00	0.00
690006937	40.16	0.00	0.00	0.00

690009329	40.00	48.84	0.00	0.00
690018379	48.05	0.00	0.00	0.00
690025663	38.02	41.54	0.00	0.00
690030440	65.69	41.54	0.00	0.00
690031737	54.02	0.00	0.00	0.00
690802970	43.03	41.54	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 875 603.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 507 236.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 10 507 236.45 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690003777	1 817 793.97	0.00	65 073.82	21 433.20	0.00	0.00
690006937	739 103.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009329	811 655.31	245 698.11	58 973.87	38 530.91	0.00	0.00
690018379	1 460 621.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025663	1 136 862.51	0.00	66 197.74	21 433.20	0.00	0.00
690030440	1 064 100.20	0.00	58 987.35	21 433.20	0.00	0.00
690031737	1 228 624.16	0.00	0.00	0.00	138 701.07	0.00
690802970	1 490 580.07	0.00	0.00	21 433.20	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

690003777	56.10	41.54	0.00	0.00
690006937	40.16	0.00	0.00	0.00
690009329	40.00	48.84	0.00	0.00
690018379	48.05	0.00	0.00	0.00
690025663	38.02	41.54	0.00	0.00
690030440	65.69	41.54	0.00	0.00
690031737	54.02	0.00	0.00	0.00
690802970	43.03	41.54	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 875 603.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SERGENT BERTHET (690003751) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°1016 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL RÉSIDENCE JOSEPH FOREST - 690025168

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JOSEPH FOREST - 690025218
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES QUATRE FONTAINES -
690794730

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RÉSIDENCE JOSEPH FOREST (690025168) dont le siège est situé 22, R PASTEUR, 69300, CALUIRE ET CUIRE, a été fixée à 2 462 833.08€, dont :

- 205 515.54€ à titre non reconductible dont 147 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 58 515.54€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 205 515.54€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 257 317.54€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 257 317.54 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690025218	1 008 373.75	0.00	0.00	88 136.58	0.00	0.00
690794730	1 092 035.80	0.00	0.00	68 771.41	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025218	39.22	49.16	0.00	0.00
690794730	46.77	44.60	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 109.79€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 257 317.54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 257 317.54 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690025218	1 008 373.75	0.00	0.00	88 136.58	0.00	0.00
690794730	1 092 035.80	0.00	0.00	68 771.41	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025218	39.22	49.16	0.00	0.00

690794730	46.77	44.60	0.00	0.00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 109.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RÉSIDENCE JOSEPH FOREST (690025168) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°952 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.M.A.R. - 690796701

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE LA ROCHETTE - 690785449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.M.A.R. (690796701) dont le siège est situé 71, R DE LA SAÔNE, 69300, CALUIRE ET CUIRE, a été fixée à 1 382 893.53€, dont :

- 166 866.88€ à titre non reconductible dont 89 070.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 77 796.88€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des

pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 166 866.88€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 216 026.65€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 216 026.65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785449	1 078 848.59	0.00	0.00	137 178.06	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785449	37.78	44.12	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 335.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 216 026.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 216 026.65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785449	1 078 848.59	0.00	0.00	137 178.06	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785449	37.78	44.12	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 335.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.A.R. (690796701) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°953 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CERCLE DE LA CARETTE - 690785621

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CERCLE DE LA CARETTE (690785621) sise 3, MTE DE LA SOEUR VIALLY, 69300, CALUIRE ET CUIRE et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 860 040.83€ au titre de 2020, dont :
- 47 039.22€ à titre non reconductible dont 44 018.38€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 3 020.84€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 47 039.22 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 813 001.61€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 67 750.13€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	813 001.61	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 813 001.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	813 001.61	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 750.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2020-14-0117

Portant mise en œuvre au sein de l'institut pour déficients auditifs Marie Rivier au Puy-en Velay (43000) d'une unité expérimentale de 5 places destinée à l'accueil temporaire d'enfants et adolescents porteurs de handicap et relevant d'une situation complexe.

Gestionnaire : Association « Abbé de l'Épée »

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) livre troisième, titre premier « Établissements et services soumis à autorisation », sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2018-14-0028 du 29 janvier 2019 modifiant l'autorisation de l'Institut « Marie Rivier » afin de permettre une meilleure identification des différents publics accueillis ;

Considérant que le projet vise à créer un dispositif basé sur 5 places en internat complet fonctionnant 7 jours sur 7, sans fermeture, 365 jours par an, qui permettra de stabiliser et apaiser le jeune, souvent à la suite d'un passage à l'acte ou d'un niveau trop lourd de perturbations et comportements à risques ;

Considérant que Le public pris en charge par ce dispositif répondra à des critères cumulatifs :

- mineurs de 6 à 18 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance, c'est-à-dire relevant du risque de danger ou d'un danger avéré (article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- mineurs présentant un handicap avec des troubles du comportement, orientés par la CDAPH vers un établissement ou un service médico-social ;

Considérant qu'il s'agira d'un accueil temporaire d'une durée maximale de 90 jours par an qui pourra se traduire par plusieurs séjours dans l'année ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association « Abbé de l'Épée » en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement de l'Institut pour déficients auditifs « Marie Rivier » situé au Puy-en Velay (43000) est modifiée afin de permettre la mise en œuvre d'une unité expérimentale de 5 places destinée à l'accueil temporaire d'enfants et adolescents porteurs de handicap et relevant d'une situation complexe à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'unité expérimentale dans un délai de huit mois suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Suivant les conclusions de l'évaluation, qui devra être achevée à la fin de la 2^{ème} année de l'autorisation, et au plus tard le 30 novembre 2022, le fonctionnement de l'équipe mobile pourra être :

- reconduit à titre expérimental pour une durée maximale de 5 ans (identique à la durée initiale);
- pérennisé au titre du droit commun pour une durée 15 ans ;
- arrêté à l'issue des 5 années de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23/07/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Directrice déléguée au
Pilotage de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe Finess

Mouvements Finess :	Mise en œuvre d'une unité expérimentale par extension de capacité.					
Entité juridique :	Association Abbé de l'Épée					
Adresse :	26 avenue d'Ours-Mons 43000 Le Puy en Velay					
n° FINESS EJ :	43 000 6601					
Statut :	60- Association					
Entité géographique 1 :	IME Marie Rivier					
Adresse :	26 avenue d'Ours-Mons 43000 Le Puy en Velay					
n° FINESS ET :	43 000 5009					
Catégorie :	183- Institut médico-éducatif					
Équipements :						
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date arrêté	
	844	11	437	5	29/01/2019	
		21		10		
Entité géographique 2 :	IDA Marie Rivier					
Adresse :	26 avenue d'Ours-Mons 43000 Le Puy en Velay					
n° FINESS ET :	43 000 0273					
Catégorie :	195- Institut pour déficients auditifs					
Équipements :						
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date arrêté	
	844	11	318	18	29/01/2019	
		21		2		
Entité géographique 3 :	Unité expérimentale La Valériane					
Adresse :	26 avenue d'Ours-Mons 43000 Le Puy en Velay					
n° FINESS ET :	43 000 9324					
Catégorie :	370 - Établissement expérimental pour personnes handicapées					
Équipements :						
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Âges	Date arrêté
	844	40	010	5	6-18 (public ASE)	Présent arrêté

Arrêté n°2020-17-0233

**Rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie Droin Tabet
dans le département de la Drôme**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 1942 accordant la licence de création d'officine n°26#000035 pour la pharmacie d'officine située à TAIN L'HERMITAGE (26600) au 48 avenue Jean Jaurès ;

Considérant la demande présentée par Madame Florence Droin et Monsieur Philippe Tabet, pharmaciens titulaires de la pharmacie Droin Tabet, située au 48 avenue Jean Jaurès à Tain l'Hermitage (26600) pour un transfert vers le 450 avenue des lots à Tain l'Hermitage (26600), demande enregistrée le 15 janvier 2020 au vu de l'état complet du dossier ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 10 mars 2020 ;

Considérant l'avis du représentant régional de la FSPF en date du 26 février 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 mars 2020 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant que le déplacement envisagé se fera à 2,7 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine au sein de la même commune, dans le quartier délimité par les contours suivants :

- au nord, à l'est et au sud par les limites communales
- à l'ouest par la D532 B

Considérant qu'à ce titre le quartier envisagé est différent du quartier d'origine de la pharmacie Droin Tabet ;

Considérant l'absence de compromission de l'approvisionnement nécessaire en médicaments des résidents du quartier d'origine du fait de la présence de la pharmacie de l'Hermitage au sein de ce même quartier et dont l'accessibilité est aisée au regard des critères définis à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population, le transfert doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par des transports en commun ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie en vue d'assurer un service de garde ou d'urgence, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ; qu'il permet la réalisation des missions prévues à l'article L5125-1-1 A du Code de Santé Publique ;

Considérant que la desserte optimale prend en compte la seule population résidant dans le quartier à l'exclusion de la population de passage fréquentant les équipements commerciaux à proximité du lieu où l'officine doit s'implanter ;

Considérant que la nouvelle officine n'approvisionnera ni la même population résidente, ni une population jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs, la demande visant un transfert dans un quartier de type commercial dépourvu d'habitations ;

Considérant qu'au vu de la configuration et de l'étendue de la commune de Tain l'Hermitage et du maillage officinal existant au sein de cette commune, l'installation d'une officine dans le quartier ainsi délimité provoquerait un phénomène de concentration de l'offre pharmaceutique observé à l'est de la commune de Tain l'Hermitage et n'est ainsi pas de nature à optimiser les conditions dans lesquelles la population résidente de la commune de Tain l'Hermitage est approvisionnée en médicaments ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé ne pourra être regardé comme répondant aux conditions des articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, présentée par Madame Florence Droin et Monsieur Philippe Tabet, pharmaciens, au nom de la société SNC pharmacie Droin Tabet, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 48 avenue Jean Jaurès à Tain l'Hermitage (26600), est rejetée pour le local sis 450 avenue des lots sur la même commune.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Valence, le 30 Juillet 2020

Pour le Directeur et par délégation
La Cheffe de pôle MIOS 26/07
Chloé PALAYRET CARILLON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n° 2020-17-0208

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
Pharmacie VERDUGO à BOURG-DE-PEAGE (26300)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1994 accordant la licence de création d'officine n° 26#000298 pour la pharmacie d'officine située à Bourg-de-Péage (26300), 1 place Delay d'Agier ;

Vu la demande présentée par Madame Marie VERDUGO, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine «Pharmacie Verdugo» située 1 place Delay d'Agier à Bourg-de-Péage (26300) vers un local sis 11 avenue Georges Pompidou au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 30 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 avril 2020 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de Frances (FSPF) en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant que la pharmacie Verdugo est actuellement implantée dans le quartier « Le Bourg » délimité par les limites communales et le boulevard Alpes Provence et que ce quartier compte 2 officines supplémentaires distantes de moins de 300m de la pharmacie Verdugo ;

Considérant par conséquent que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que l'accès à la pharmacie sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, par des stationnements et une desserte par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,

- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que le local projeté est situé dans le quartier « Les bourgeois » délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales au nord et à l'est, le boulevard Alpes Provence à l'ouest et les avenues du Général de Gaulle et Georges Pompidou au sud ;

Considérant qu'aucune officine n'est actuellement installée dans ce quartier et que le transfert permettra de desservir une population résidente jusqu'ici non desservie ;

Considérant par conséquent que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résident dans le quartier « Les bourgeois » ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Marie VERDUGO, titulaire de l'officine « Pharmacie Verdugo » sise 1 place Delay d'Agier à BOURG-DE-PEAGE (26300) sous le numéro 26#001506 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé au 11 avenue Georges Pompidou dans la même commune ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1994 octroyant la licence 26#000298 à l'officine de pharmacie sise 1 place Delay d'Agier à BOURG-DE-PEAGE (26300) sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire aux recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 Juillet 2020

Pour le Directeur et par délégation
La Cheffe de pôle MIOS 26/07
Chloé PALAYRET CARILLON

ARS_DOS_2020_07_30_17_0161

Rejetant la demande de transfert d'une officine de pharmacie à SATHONAY-VILLAGE dans le Rhône (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n° 69#000198 pour la pharmacie d'officine située 1, rue de Marseille – 69007 LYON ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Ké-Con TANG, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 1, rue de Marseille – 69007 LYON, exploitée par la SELARL « Petite Pharmacie de la Guillotière », et dont il est titulaire, vers le local situé 11 route de Saint Trivier – 69580 SATHONAY VILLAGE, demande enregistrée complète le 2 mars 2020 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 4 juin 2020;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 23 mars 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 27 mai 2020 ;

Considérant le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 juin 2020 ;

Considérant l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique, qui dispose que l'ouverture par voie de transfert d'une officine dans une commune peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500 habitants ; Le nombre d'habitants dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française ;

Considérant que la commune de SATHONAY-VILLAGE disposait au dernier recensement d'une population de 2 360 habitants ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions posées par l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Ké-Con TANG, pharmacien, au nom de la SELARL « Petite Pharmacie de la Guillotière », en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie située 1, rue de Marseille – 69007 LYON pour le local sis 11, route de Saint Trivier – 69580 SATHONAY-VILLAGE, est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2020-09-0022 / ETP

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 3/03/2020 présentée par CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 3/03/2020 en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : La Sclérodémie : Ensemble faisons le tour de la question ! ;

Vu le dossier reconnu complet au 25/06/2020 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «La Sclérodémie : Ensemble faisons le tour de la question ! », coordonné par le Dr. SMETS Perrine.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 22/07/2020 et jusqu'au 21/07/2024 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 JUIL. 2020

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme
Responsable du pôle Santé Publique

Gilles BIDET

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0023 en date du 7 juillet 2020
portant autorisation de regroupement de pharmacies d'officine

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Laurianne Roche au nom de la SARL Pharmacie Roche 30, rue Claude Labonde à Varennes-sur-Allier (03150) et à Monsieur François Roche au nom de la SARL Pharmacie Centrale sous le N° 03#000616, pour le regroupement des officines situées, à l'adresse suivante :

- Place de l'Eglise, 03150 Varennes-sur-Allier

Article 2: La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : à compter du jour de la réalisation du regroupement les licences numéro 87 et numéro 89 ci-dessus visées seront annulées et remplacées par celle visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur de la délégation de l'Allier,

Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°817 (N°ARA 2020-13-0835) PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME HENRI LAFAY - 010003218

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APAJH DE MEXIMIEUX - 010007466

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH BOURG - 010008357

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JEUNES AUTISTES - 010009637

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQ. MOBILE D' ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL - 010009793

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - CENTRE ACCUEIL DE JOUR PLATEFORME ACC -
010010841

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MEIZOU - 630002095

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH 69 - 690004338

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE DECINES - 690006903

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS MURS APAJH - 690013388

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM APAJH LE PRÉ VERT - 690019518

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS - 690025549

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - PLATEFORME ACCOMP. REPIT ET AJ PH - 690041314

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "RAYMOND AGAR" - 690796313

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP 74 ANNECY - 740007992

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01//2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 12 273 026.19€, dont:

- 306 850.00€ à titre non reconductible dont 339 75000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 339 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 11 933 276.19€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 29/06/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 933 276.19 €

(dont 11 011 787.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003218	0.00	1 095 281.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010007466	0.00	1 137 946.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008357	0.00	0.00	1 068 043.10	0.00	0.00	0.00	0.00

010009637	0.00	0.00	89 855.36	0.00	0.00	0.00	0.00
010009793	0.00	0.00	480 612.30	48 545.08	0.00	0.00	0.00
010010841	0.00	0.00	102 591.98	0.00	0.00	0.00	0.00
630002095	879 882.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690004338	0.00	0.00	0.00	1 568 661.46	0.00	0.00	0.00
690006903	0.00	0.00	0.00	808 656.31	0.00	0.00	0.00
690013388	0.00	305 801.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690019518	225 638.30	33 781.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025549	0.00	0.00	0.00	681 406.65	0.00	0.00	0.00
690041314	0.00	0.00	289 191.16	0.00	0.00	0.00	0.00
690796313	0.00	0.00	0.00	684 682.51	0.00	0.00	0.00
740007992	0.00	0.00	2 432 698.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003218	0.00	263.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010007466	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008357	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010009637	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010009793	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010841	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630002095	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690004338	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006903	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690013388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690019518	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025549	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041314	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796313	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740007992	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 994 439.68€ (dont 917 648.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 3 685 954.96€. Celle imputable au Département de 921 488.74€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 307 162.91€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 76 790.74€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690006903	646 925.05	161 731.26
690025549	545 125.32	136 281.33
690796313	547 746.01	136 936.50
740007992	1 946 158.58	486 539.65

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 324 480.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 324 480.41 €

(dont 11 393 784.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003218	0.00	1 155 281.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010007466	0.00	1 204 602.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008357	0.00	0.00	1 095 275.27	0.00	0.00	0.00	0.00
010009637	0.00	0.00	89 855.36	0.00	0.00	0.00	0.00
010009793	0.00	0.00	582 006.98	48 545.08	0.00	0.00	0.00
010010841	0.00	0.00	102 591.98	0.00	0.00	0.00	0.00
630002095	879 882.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690004338	0.00	0.00	0.00	1 639 048.12	0.00	0.00	0.00
690006903	0.00	0.00	0.00	808 656.31	0.00	0.00	0.00
690013388	0.00	315 219.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690019518	225 638.30	33 781.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025549	0.00	0.00	0.00	700 010.29	0.00	0.00	0.00
690041314	0.00	0.00	299 273.06	0.00	0.00	0.00	0.00
690796313	0.00	0.00	0.00	684 682.51	0.00	0.00	0.00
740007992	0.00	0.00	2 460 129.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003218	0.00	277.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010007466	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008357	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010009637	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010009793	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010841	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630002095	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690004338	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006903	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690013388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690019518	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025549	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041314	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796313	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740007992	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 027 040.03 (dont 949 482.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 3 722 783.24€. La dotation imputable au Département est de 930 695.81€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 310 231.93€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 77 558.00€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690006903	646 925.05	161 731.26
690025549	560 008.23	140 002.06
690796313	547 746.01	136 936.50

740007992	1 968 103.95	492 025.99
-----------	--------------	------------

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°614 (N°ARA 2020-13-0834) PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT DE VIRIAT - 010005288

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP L'ADAPT AIN - 010780781

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT PORTES LES VALENCE - 260003413

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DROME ARDECHE -
260008818

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LADAPT - 630008779

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT PUY DE DOME - 630010577

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - CASRN - 690004288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS LES MURS - 690009899

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 690023379

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - U.E.R.O.S. LADAPT - 690029152

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - C.R.P. LADAPT - 690780978

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ANTENNE CRP LADAPT CHAMBERY - 730012937

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DU CHABLAIS LADAPT -
740012000

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH A3A - 740015797

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP JEAN FOA - 740780119

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPT (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 13 312 027.09€, dont :
- 333 500.00€ à titre non reconductible dont 333 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 333 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 978 527.09€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 978 527.09 €
(dont 12 978 527.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0.00	0.00	187 746.14	0.00	0.00	0.00	0.00
010780781	2 090 734.15	504 478.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003413	0.00	0.00	111 696.34	0.00	0.00	0.00	0.00
260008818	0.00	0.00	386 299.88	0.00	0.00	0.00	0.00

630008779	0.00	0.00	285 768.64	0.00	0.00	0.00	0.00
630010577	0.00	0.00	202 060.95	0.00	0.00	0.00	0.00
690004288	0.00	464 944.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009899	0.00	0.00	717 159.97	0.00	0.00	0.00	0.00
690023379	0.00	0.00	672 429.13	0.00	0.00	0.00	0.00
690029152	205 491.99	346 862.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690780978	2 135 619.63	2 214 135.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012937	0.00	122 017.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740012000	0.00	0.00	412 065.11	0.00	0.00	0.00	0.00
740015797	0.00	0.00	327 891.76	0.00	0.00	0.00	0.00
740780119	909 214.26	681 910.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780781	161.32	107.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003413	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008818	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630008779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630010577	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690004288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009899	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690023379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029152	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690780978	174.48	116.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012937	0.00	67.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740012000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015797	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740780119	168.37	112.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 081 543.93 (dont 1 081 543.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 978 527.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 978 527.09 €
(dont 12 978 527.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0.00	0.00	187 746.14	0.00	0.00	0.00	0.00
010780781	2 090 734.15	504 478.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003413	0.00	0.00	111 696.34	0.00	0.00	0.00	0.00
260008818	0.00	0.00	386 299.88	0.00	0.00	0.00	0.00

630008779	0.00	0.00	285 768.64	0.00	0.00	0.00	0.00
630010577	0.00	0.00	202 060.95	0.00	0.00	0.00	0.00
690004288	0.00	464 944.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009899	0.00	0.00	717 159.97	0.00	0.00	0.00	0.00
690023379	0.00	0.00	672 429.13	0.00	0.00	0.00	0.00
690029152	205 491.99	346 862.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690780978	2 135 619.63	2 214 135.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012937	0.00	122 017.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740012000	0.00	0.00	412 065.11	0.00	0.00	0.00	0.00
740015797	0.00	0.00	327 891.76	0.00	0.00	0.00	0.00
740780119	909 214.26	681 910.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780781	161.32	107.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003413	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008818	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630008779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630010577	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690004288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009899	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690023379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029152	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690780978	174.48	116.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012937	0.00	67.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740012000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015797	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740780119	168.37	112.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 081 543.93 (dont 1 081 543.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18 (N°ARA 2020-13-0832) PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MESSIDOR - 690002290

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR TOURNON SUR RHONE - 070004809
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR VALENCE - 260013271
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR MONTELMAR - 260019732
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR SAINT MARTIN D'HERES - 380003988
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR RUY-MONTCEAU - 380016865
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR PONT EVEQUE - 380804328
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR LOIRE - 420012460
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR VILLEFRANCHE SUR SAONE - 690024104
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR LYON 8EME - 690030366
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR SAINT BEL - 690030374
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR VAULX EN VELIN - 690030382
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR ANNECY - 740002159
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR HAUTE SAVOIE - 740017082
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR HAUTE SAVOIE - 740017090

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et

services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MESSIDOR (690002290) dont le siège est situé 163, BD DES ÉTATS-UNIS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 998 197.05€, dont :

- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 998 197.05€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 998 197.05 €

(dont 4 998 197.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004809	0.00	0.00	132 296.08	0.00	0.00	0.00	0.00
260013271	0.00	0.00	201 271.46	0.00	0.00	0.00	0.00
260019732	0.00	0.00	213 110.91	0.00	0.00	0.00	0.00
380003988	0.00	0.00	594 534.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380016865	0.00	0.00	252 993.19	0.00	0.00	0.00	0.00
380804328	0.00	0.00	417 438.43	0.00	0.00	0.00	0.00
420012460	0.00	0.00	315 519.42	0.00	0.00	0.00	0.00
690024104	0.00	0.00	173 193.05	0.00	0.00	0.00	0.00
690030366	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030374	0.00	0.00	115 462.18	0.00	0.00	0.00	0.00
690030382	0.00	0.00	1 466 367.86	0.00	0.00	0.00	0.00
740002159	0.00	0.00	486 770.52	0.00	0.00	0.00	0.00
740017082	0.00	0.00	296 811.29	0.00	0.00	0.00	0.00
740017090	0.00	0.00	332 428.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004809	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013271	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260019732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380003988	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016865	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012460	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690024104	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030366	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690030374	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030382	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002159	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740017082	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740017090	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 416 516.41€ (dont 416 516.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 998 197.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 998 197.05 €
(dont 4 998 197.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004809	0.00	0.00	132 296.08	0.00	0.00	0.00	0.00
260013271	0.00	0.00	201 271.46	0.00	0.00	0.00	0.00
260019732	0.00	0.00	213 110.91	0.00	0.00	0.00	0.00
380003988	0.00	0.00	594 534.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016865	0.00	0.00	252 993.19	0.00	0.00	0.00	0.00
380804328	0.00	0.00	417 438.43	0.00	0.00	0.00	0.00

420012460	0.00	0.00	315 519.42	0.00	0.00	0.00	0.00
690024104	0.00	0.00	173 193.05	0.00	0.00	0.00	0.00
690030366	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030374	0.00	0.00	115 462.18	0.00	0.00	0.00	0.00
690030382	0.00	0.00	1 466 367.86	0.00	0.00	0.00	0.00
740002159	0.00	0.00	486 770.52	0.00	0.00	0.00	0.00
740017082	0.00	0.00	296 811.29	0.00	0.00	0.00	0.00
740017090	0.00	0.00	332 428.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004809	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013271	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260019732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380003988	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016865	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012460	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690024104	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030366	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030374	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030382	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740002159	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740017082	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740017090	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 416 516.41 €
(dont 416 516.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MESSIDOR (690002290) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30/06/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°977 (N° ARS-ARA 2020-13-0831) PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DELTA 01 - 010005148
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAISP OVE GRENOBLE - 380001248
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BIEVRE VALLOIRE - OVE - 380005298
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP OVE DE VIENNE (DITEP) - 380013458
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE TURQUET OVE - 380017244
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - ETAB EXPERIMENTAL DE CROLLES - OVE - 380018580
- Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT ROMME - 380780924
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE TULLINS - 380780973
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARIUS BOULOGNE (FRANQUIERES - 380784256
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT OVE CHATTE - 380791178
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TULLINS CENTRE ISERE - 380804575
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HENRI MICHAUD - 420002958
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD OVE ROANNE - 420005498
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - DEAT 42 - 420014318
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CELADON - 420014805
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DE FEURS - 420016008
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARX DORMOY - 420780207
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ANDRE ROMANET - 420780215
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU DE TARON - 420780223
- Institut médico-éducatif (IME) - IME JACQUES ROCHAS - 420780777
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - INSTITUT SPÉCIALISÉ LA ROSE DES VENTS - 420780785
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - DITEP MONTFERRAND SESSAD - 630012243
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP MONTFERRAND - 630780377
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MATHIS JEUNE - 690009469
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES SEGUIN - 690013578
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - ACCUEIL TEMPORAIRE DEAT 69 - 690018189
- Institut médico-éducatif (IME) - IME VILLA HENRI SALVAT - 690019328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALINE RENARD - 690030820

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT OVE INSERTION MYRIADE - 690031323

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACC. SPEC. DU VAL DE SAONE - 690031554

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ECOSSAIS - 690033865

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MEYZIEU - 690034228

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD A VISEE PROFESSIONNELLE - 690034566

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - ANNEXE SESSAD ALINE RENARD - 690041231

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MICHEL CHAPUIS - 690041405

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARIE-CURIE - 690041504

Etablissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés - MAISON DE REPITS ENFANTS - 690043245

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - MAISON DE REPITS ADULTES - 690043252

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM STEPHANE HOUDET - 690044789

Institut pour déficients auditifs - SEES ROLAND CHAMPAGNAT - 690781075

Institut médico-éducatif (IME) - IME MATHIS JEUNE - 690781307

Institut médico-éducatif (IME) - IME YVES FARGE - 690781315

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEAN FAYARD - 690782313

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN-JACQUES ROUSSEAU - 690782545

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP RENE MILLIEX - 690783170

Institut médico-éducatif (IME) - IME ALINE RENARD - 690797881

Institut pour déficients auditifs - APPARTEMENT EDUCATIF - 690805833

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS RECTEUR LOUIS - 690805965

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU VAL DE SAONE - 690808597

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHARLETY - 730001799

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHAMBERY - 730010980

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ALBERTVILLE - 730010998

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU - 730780285

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLOS-POISAT - 740002498

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE FAVERGES - 740002548

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LE BEAULIEU" - 740004288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT OVE DE FAVERGES SEYTHENEX - 740011234

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DU LEMAN - 740011465

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT OVE MYRIADE DE THONES - 740011499

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - DISPOSITIF EXP D'ACCUEIL TRANSITOIRE - 740014444

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "BEAULIEU" - 740780051

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CYGNES - 740781042

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) dont le siège est situé 19, R MARIUS GROSSO, 69120, VAULX EN VELIN, a été fixée à 75 387 225.49€, dont :

- 933 566.73€ à titre non reconductible dont 906 416.70€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 906 416.70€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 74 480 808.79€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 74 480 808.79 €

(dont 74 480 808.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0.00	0.00	696 944.18	26 000.00	0.00	0.00	0.00
380001248	0.00	0.00	547 750.84	55 566.62	100 000.00	0.00	0.00
380005298	0.00	0.00	319 718.23	0.00	0.00	0.00	0.00
380013458	264 479.70	396 719.54	331 246.40	118 796.00	0.00	0.00	0.00
380017244	0.00	0.00	547 253.77	0.00	0.00	0.00	0.00
380018580	1 428 143.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780924	644 581.71	456 578.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780973	1 055 330.71	1 491 381.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784256	1 776 108.91	373 917.67	0.00	118 401.38	0.00	0.00	0.00
380791178	0.00	513 639.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804575	0.00	0.00	865 874.24	0.00	0.00	0.00	0.00
420002958	0.00	0.00	607 296.46	0.00	0.00	0.00	0.00
420005498	0.00	0.00	411 687.97	0.00	0.00	0.00	0.00
420014318	549 360.20	732 480.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014805	0.00	439 746.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420016008	0.00	0.00	173 333.47	0.00	0.00	0.00	0.00
420780207	1 004 091.10	392 513.46	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00
420780215	559 484.80	820 577.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420780223	1 389 089.53	740 847.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780777	548 557.30	487 606.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780785	469 917.46	1 643 895.01	812 875.70	100 000.00	0.00	0.00	0.00
630012243	0.00	0.00	392 195.04	50 000.00	0.00	0.00	0.00
630780377	963 468.65	1 881 057.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009469	0.00	0.00	215 771.65	0.00	0.00	0.00	0.00
690013578	0.00	0.00	695 317.98	0.00	0.00	0.00	0.00
690018189	0.00	0.00	592 411.95	300 000.00	0.00	0.00	0.00
690019328	576 400.23	576 400.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030820	0.00	0.00	763 368.65	83 122.00	0.00	0.00	0.00
690031323	0.00	703 769.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031554	3 674 273.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033865	405 229.38	270 152.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034228	440 600.79	807 768.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034566	0.00	0.00	316 746.65	0.00	0.00	0.00	0.00
690041231	0.00	0.00	204 159.88	0.00	0.00	0.00	0.00
690041405	2 196 064.05	487 829.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041504	0.00	0.00	324 735.43	0.00	0.00	0.00	0.00
690043245	372 402.48	0.00	0.00	113 655.35	0.00	0.00	0.00
690043252	891 639.84	0.00	0.00	91 788.59	0.00	0.00	0.00
690044789	540 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690781075	0.00	2 673 787.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781307	1 099 456.48	390 917.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781315	1 266 536.38	1 591 289.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782313	680 050.65	496 881.80	356 747.37	72 500.00	0.00	0.00	0.00
690782545	1 404 344.58	884 216.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783170	589 322.18	0.00	0.00	205 124.00	0.00	0.00	0.00
690797881	511 416.88	681 889.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805833	651 165.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805965	0.00	0.00	1 819 581.81	0.00	0.00	0.00	0.00
690808597	2 924 131.98	467 618.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730001799	0.00	0.00	351 848.41	0.00	0.00	0.00	0.00
730010980	221 694.48	266 033.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010998	0.00	572 107.40	0.00	136 000.00	0.00	0.00	0.00
730780285	812 672.97	1 090 527.30	0.00	72 030.00	0.00	0.00	0.00
740002498	0.00	0.00	389 604.45	0.00	0.00	0.00	0.00
740002548	0.00	0.00	423 100.41	0.00	0.00	0.00	0.00
740004288	0.00	0.00	606 317.08	0.00	0.00	0.00	0.00
740011234	0.00	368 553.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011465	333 053.97	222 035.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011499	0.00	379 871.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740014444	236 543.52	135 138.34	0.00	919 434.39	0.00	0.00	0.00

740780051	985 295.80	370 781.33	17 584.19	355 500.00	0.00	0.00	0.00
740781042	784 622.44	523 081.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781273	1 422 721.40	695 552.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380001248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380005298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013458	174.92	174.92	97.37	0.00	0.00	0.00	0.00
380017244	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018580	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780924	213.16	142.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780973	233.33	155.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784256	247.30	164.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791178	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002958	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420005498	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014805	0.00	166.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420016008	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420780207	312.51	173.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780215	296.02	197.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780223	244.99	163.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780777	580.48	322.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780785	285.32	322.14	179.21	0.00	0.00	0.00	0.00
630012243	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630780377	364.12	242.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009469	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690013578	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690019328	381.22	254.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030820	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031554	223.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033865	268.01	178.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034228	291.40	194.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034566	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041231	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041405	222.84	148.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041504	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690043245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690043252	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690044789	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781307	193.91	135.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781315	257.74	171.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782313	189.38	187.79	78.65	0.00	0.00	0.00	0.00
690782545	206.40	137.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783170	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797881	225.49	150.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805833	181.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805965	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690808597	337.39	224.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730001799	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010980	234.60	156.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010998	0.00	302.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780285	286.66	164.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002498	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740004288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011234	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011465	251.74	167.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740011499	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740014444	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740780051	278.57	196.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781042	218.50	145.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781273	250.92	167.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 206 734.09 (dont 6 206 734.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 74 453 658.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 74 453 658.76 €
(dont 74 453 658.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0.00	0.00	696 944.18	26 000.00	0.00	0.00	0.00
380001248	0.00	0.00	547 750.84	55 566.62	100 000.00	0.00	0.00
380005298	0.00	0.00	319 718.23	0.00	0.00	0.00	0.00
380013458	264 479.70	396 719.54	331 246.40	118 796.00	0.00	0.00	0.00
380017244	0.00	0.00	547 253.77	0.00	0.00	0.00	0.00
380018580	1 428 143.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380780924	644 581.71	456 578.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780973	1 055 330.71	1 491 381.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784256	1 776 108.91	373 917.67	0.00	118 401.38	0.00	0.00	0.00
380791178	0.00	546 524.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804575	0.00	0.00	865 874.24	0.00	0.00	0.00	0.00
420002958	0.00	0.00	607 296.46	0.00	0.00	0.00	0.00
420005498	0.00	0.00	411 687.97	0.00	0.00	0.00	0.00
420014318	549 360.20	732 480.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014805	0.00	439 746.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420016008	0.00	0.00	173 333.47	0.00	0.00	0.00	0.00
420780207	1 004 091.10	392 513.46	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00
420780215	559 484.80	820 577.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780223	1 389 089.53	740 847.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780777	548 557.30	487 606.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780785	469 917.46	1 643 895.01	812 875.70	100 000.00	0.00	0.00	0.00
630012243	0.00	0.00	392 195.04	50 000.00	0.00	0.00	0.00
630780377	963 468.65	1 881 057.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009469	0.00	0.00	215 771.65	0.00	0.00	0.00	0.00
690013578	0.00	0.00	695 317.98	0.00	0.00	0.00	0.00
690018189	0.00	0.00	592 411.95	300 000.00	0.00	0.00	0.00
690019328	576 400.23	576 400.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690030820	0.00	0.00	763 368.65	83 122.00	0.00	0.00	0.00
690031323	0.00	703 769.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031554	3 674 273.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033865	405 229.38	270 152.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034228	440 600.79	807 768.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034566	0.00	0.00	316 746.65	0.00	0.00	0.00	0.00
690041231	0.00	0.00	204 159.88	0.00	0.00	0.00	0.00
690041405	2 196 064.05	487 829.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041504	0.00	0.00	324 735.43	0.00	0.00	0.00	0.00
690043245	372 402.48	0.00	0.00	113 655.35	0.00	0.00	0.00
690043252	891 639.84	0.00	0.00	91 788.59	0.00	0.00	0.00
690044789	540 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781075	0.00	2 673 787.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781307	1 099 456.48	390 917.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781315	1 266 536.38	1 591 289.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782313	680 050.65	496 881.80	356 747.37	72 500.00	0.00	0.00	0.00
690782545	1 404 344.58	884 216.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783170	589 322.18	0.00	0.00	205 124.00	0.00	0.00	0.00
690797881	511 416.88	681 889.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805833	651 165.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805965	0.00	0.00	1 819 581.81	0.00	0.00	0.00	0.00

690808597	2 924 131.98	467 618.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730001799	0.00	0.00	351 848.41	0.00	0.00	0.00	0.00
730010980	221 694.48	266 033.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010998	0.00	572 107.40	0.00	136 000.00	0.00	0.00	0.00
730780285	812 672.97	1 090 527.30	0.00	72 030.00	0.00	0.00	0.00
740002498	0.00	0.00	389 604.45	0.00	0.00	0.00	0.00
740002548	0.00	0.00	423 100.41	0.00	0.00	0.00	0.00
740004288	0.00	0.00	606 317.08	0.00	0.00	0.00	0.00
740011234	0.00	368 553.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011465	333 053.97	222 035.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011499	0.00	379 871.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740014444	236 543.52	135 138.34	0.00	919 434.39	0.00	0.00	0.00
740780051	957 628.85	355 997.47	0.00	355 500.00	0.00	0.00	0.00
740781042	784 622.44	523 081.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781273	1 422 721.40	695 552.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380001248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380005298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013458	174.92	174.92	97.37	0.00	0.00	0.00	0.00

380017244	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018580	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780924	213.16	142.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780973	233.33	155.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784256	247.30	164.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791178	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002958	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420005498	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014805	0.00	166.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420016008	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780207	312.51	173.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780215	296.02	197.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780223	244.99	163.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780777	580.48	322.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780785	285.32	322.14	179.21	0.00	0.00	0.00	0.00
630012243	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630780377	364.12	242.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009469	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690013578	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690018189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690019328	381.22	254.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030820	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031554	223.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033865	268.01	178.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034228	291.40	194.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034566	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041231	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041405	222.84	148.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041504	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690043245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690043252	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690044789	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781307	193.91	135.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781315	257.74	171.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782313	189.38	187.79	78.65	0.00	0.00	0.00	0.00
690782545	206.40	137.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783170	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797881	225.49	150.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690805833	181.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805965	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690808597	337.39	224.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730001799	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010980	234.60	156.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010998	0.00	302.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780285	286.66	164.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002498	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740004288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011234	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011465	251.74	167.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011499	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740014444	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740780051	270.75	188.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781042	218.50	145.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781273	250.92	167.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 204 471.58 (dont 6 204 471.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°1339 (N° ARS-ARA 2020-13-0836) PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES - 260006986

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE PRIVAS - 070780341

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PIERROTTE - 260000559

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP MONTELMAR ET DROME SUD - 260000567

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP VALENCE - 260000575

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS - 260008909

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA PIERROTTE - 260010384

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD -
260016100

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS - 380006098

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SVCE/DEFICIENTS AUDITIFS SSEFS - 380014795

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) dont le siège est situé 34, R GUSTAVE EIFFEL, 26000, VALENCE, a été fixée à 6 783 708.02€, dont :

- 125 279.92€ à titre non reconductible dont 125 279.92€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 125 279.92€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 658 428.10€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 658 428.10 €

(dont 6 658 428.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0.00	0.00	588 464.90	0.00	0.00	0.00	0.00
260000559	0.00	0.00	532 826.45	0.00	0.00	0.00	0.00
260000567	0.00	0.00	1 062 254.16	0.00	0.00	0.00	0.00
260000575	0.00	0.00	737 308.58	0.00	0.00	0.00	0.00
260008909	0.00	0.00	670 051.83	0.00	0.00	0.00	0.00
260010384	0.00	0.00	823 321.55	102 591.98	0.00	0.00	0.00
260016100	0.00	0.00	581 456.79	0.00	0.00	0.00	0.00
380006098	0.00	0.00	811 491.99	0.00	0.00	0.00	0.00
380014795	0.00	0.00	639 125.87	109 534.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0.00	0.00	133.74	0.00	0.00	0.00	0.00
260000559	0.00	0.00	131.56	0.00	0.00	0.00	0.00
260000567	0.00	0.00	141.63	0.00	0.00	0.00	0.00
260000575	0.00	0.00	144.57	0.00	0.00	0.00	0.00
260008909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016100	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380006098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380014795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 554 868.99€ (dont 554 868.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 658 428.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 658 428.10 €
(dont 6 658 428.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0.00	0.00	588 464.90	0.00	0.00	0.00	0.00

260000559	0.00	0.00	532 826.45	0.00	0.00	0.00	0.00
260000567	0.00	0.00	1 062 254.16	0.00	0.00	0.00	0.00
260000575	0.00	0.00	737 308.58	0.00	0.00	0.00	0.00
260008909	0.00	0.00	670 051.83	0.00	0.00	0.00	0.00
260010384	0.00	0.00	823 321.55	102 591.98	0.00	0.00	0.00
260016100	0.00	0.00	581 456.79	0.00	0.00	0.00	0.00
380006098	0.00	0.00	811 491.99	0.00	0.00	0.00	0.00
380014795	0.00	0.00	639 125.87	109 534.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0.00	0.00	133.74	0.00	0.00	0.00	0.00
260000559	0.00	0.00	131.56	0.00	0.00	0.00	0.00
260000567	0.00	0.00	141.63	0.00	0.00	0.00	0.00
260000575	0.00	0.00	144.57	0.00	0.00	0.00	0.00
260008909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016100	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380006098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380014795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 554 868.99 € (dont 554 868.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,

à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 06/07/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 28/07/2020

ARRÊTÉ n° 2020/07-243

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR LE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Haute-Loire :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
GAEC DU TREMONTEIL (BRUCHET Yves et Marie-Joëlle)	ST MARTIN DE FUGERES	3,08 ha	ST MARTIN DE FUGERES	02/02/2020
GAEC DES ROUSSES (MORONA Philippe, Marie-Paule et Nicolas)	CHAMBEZON	34,66 ha	LEOTOING	10/02/2020
GAEC DES PIERRES ROUGES (MALLET Julie et Laurent)	BAINS	11,01 ha	BAINS	10/02/2020
GAEC LES BEYSSOUS (BONNEFOY Marc, Christelle et Alexandre)	LANDOS	2,75 ha	LANDOS	17/02/2020
GAEC DES NARCISSES VERDIER (VERDIER Jérôme, Cyril et Martine)	LAURIE	75,76 ha	LEOTOING et LORLANGES	17/02/2020
BROLLES Frédéric	TENCE	1,95 ha	TENCE	18/02/2020
GAEC DU BRIANSSOU (DUBOIS Christian, Colette et Jérôme)	MAZEYRAT D'ALLIER	1,82 ha	VISSAC AUTEYRAC et ST ARCONS D'ALLIER	18/02/2020
GAEC DE ROCHE VIVE (VIALLET Florian et David)	SIAUGUES STE MARIE	1,95 ha	SIAUGUES STE MARIE	22/02/2020
JAMON Jean-Paul	CHADRAC	45,23 ha	SANSSAC L'EGLISE et CEYSSAC LA ROCHE	23/02/2020
EARL DES TERRES SAUVAGES (SOUVIGNET Cindy)	GRAZAC	12,87 ha	GRAZAC	28/02/2020
GAEC DE L'EMERAUDE	SIAUGUES STE MARIE	6,94 ha	VISSAC AUTEYRAC	29/02/2020

(SICARD Mickaël et Nicolas)				
GAEC DE CLAIREFONTAINE (MARQUE Jean-Pierre et Nadine)	ST PAULIEN	2,98 ha	ST PAULIEN	04/03/2020
PIERRE Jacky	YSSINGEAUX	0,50 ha	YSSINGEAUX	04/03/2020
GAEC DE L'AUBE (GIBELIN Mickaël et NEGRON Eric)	SIAUGUES STE MARIE	4,79 ha	SIAUGUES STE MARIE	04/03/2020
GAEC DE LA MARADE (GARNIER – MARTINOL)	LISSAC	3,01 ha	ST PAULIEN	25/06/2020
GAEC DE LA MARADE (GARNIER – MARTINOL)	LISSAC	1,26 ha	LISSAC	25/06/2020
GAEC LES CHARMILLES (FAURE Frédéric et Isabelle)	LISSAC	1,73 ha	LISSAC	27/06/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **Haute-Loire** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL des 4 SAISONS	LEOTOING	37,79 ha	LEOTOING	20/04/20
EARL DE LA AIDERIE	LANDOS	6,75 ha	LANDOS	04/05/20

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Loire** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
VEYRADIER Virginie	SAUGUES	6,75 ha	0		04/05/2020

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de
l'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29/07/2020

ARRÊTÉ n° 2020/07-245

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR LE
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **Puy-de-Dôme** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés
DUFOUR David	SAINT DIER D'Auvergne	10,01 ha	DOMAIZE SAINT DIER D'Auvergne
GAEC DES GORGES DE LA SIOULE	MARCILLAT	155,27 ha	EBREUIL MARCILLAT POUZOL SAINT PARDOUX SAINT QUINTIN SUR SIOULE
GAEC DE LADOUX	YOUX	63,99 ha	YOUX
GAEC DES PERCE-NEIGE	BAGNOLS	59,31 ha	BAGNOLS
MAY Bernard	MONTEL DE GELAT	46,47 ha	MONTEL DE GELAT
GAEC BESSE	MONTEL DE GELAT	51,40 ha	VILLOSSANGES MONTEL DE GELAT
GAEC REBOISSON	SAINT VINCENT	56,88 ha	SAINT FLORET TOURZEL RONZIERES
GAEC DOUDOU VEDRINE	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	7,44 ha	SAINT SULPICE
GAEC BILLION	TOURZEL RONZIERES	16,50 ha	TOURZEL RONZIERES VODABLE
BREYSSE Gérald	BUSSIERES ET PRUNS	4,98 ha	BUSSIERES ET PRUNS
GAEC DU PASSADOU	VALBELEIX	86,09 ha	BESSE ET SAINT ANASTAISE VALBELEIX EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES
CHOMETTE Sylvain	SAUVIAT	61,09 ha	SAUVIAT COURPIERE MARAT

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **Puy-de-Dôme** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
PAYRARD Fabian	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	52,52 ha	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	17/02/20
GAEC VERGNE	PONTAUMUR	10,60 ha	PONTAUMUR, COMBRAILLES ET LANDOGNE	18/02/20
EARL DES BOURSIS	BORT L'ETANG	1,46 ha	BORT L'ETANG	18/02/20
MOUTARDE Richard	MONTFERMY	6,30 ha	MONTFERMY	27/02/20
GAEC DES PESLIERES	MANGLIEU	32,18 ha	SUGERES	19/03/20
GAEC DES QUATRE VENTS	SAULZET LE FROID	1,08 ha	SAULZET LE FROID	23/03/20
ROURRE Nicolas	SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	7,65 ha	SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	24/03/20
ANDREI Karine	CROS	9,78 ha	CROS	24/04/20
GAEC TEALLIER	SAINT DIER D'AUVERGNE	62,89 ha	DOMAIZE, SAINT DIER D'AUVERGNE, SAINT FLOUR L'ETANG, SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT et TOURS SUR MEYMONT	27/04/20
GAEC DU DOMAINE DE TYRANDE	TAUVES	166,84 ha	TAUVES, BAGNOLS, CHASTREIX et LA TOUR D'AUVERGNE	28/04/20
Nicolas LOUBINOUX	SAURIER	15,99 ha	SAURIER	04/05/20

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **Puy-de-Dôme** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DE MARMAISSAT	ARDES SUR COUZE	23,42 ha	18,17 ha	ARDES SUR COUZE	10/02/20
GAEC DE FAUVIELLE	SAINT GERVAIS D'Auvergne	52,52 ha	0,00 ha		17/02/20
ROBERT Pierrick	PONTAUMUR	10,60 ha	0,00 ha		18/02/20
JULIEN Guy	BORT L'ETANG	1,46 ha	0,00 ha		18/02/20
ROURRE Nicolas	SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	7,65 ha	0,00 ha		27/02/20
PEROL Jean-Michel	MONTFERMY	6,30 ha	0,00 ha		27/02/20
GAEC DU PUY RAYAT	MANGLIEU	22,93 ha	0,00 ha		19/03/20
PELLISSIER Jérôme	SAULZET LE FROID	1,08 ha	0,00 ha		23/03/20

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de
l'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 24 - 2020 du 30 juillet 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie,

Vu les arrêtés modificatifs n°65-2018 et 10-2019,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 29 juillet 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 4 avril 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO),

- Madame Séverine MASSON est désignée suppléante en remplacement de Madame Audrey BAETSLE.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Laurent DEBORDE